

## Newsletter #7 – 17 mai 2013

### A l'attention des acteurs de la demande de logement social

*Cette newsletter est diffusée par l'équipe projet nationale en charge du déploiement de la réforme de la demande unique de logement social.*

#### DEFICIT D'ENREGISTREMENT DES ATTRIBUTIONS

La comparaison des 303.000 radiations pour attribution enregistrées dans le SNE en 2012 (chiffre arrêté au 07/01/2013) avec les 485.000 signatures de baux déclarées dans le RPLS au titre de 2011 avait permis de mettre en avant un « déficit » d'enregistrement des attributions dans le SNE d'environ **-38% en 2012**.

Le passage en V2 du Système National d'Enregistrement et la mise en œuvre des premières actions du plan national visant à supprimer ce déficit a conduit à une légère amélioration sur la période récente: ce « déficit » s'est ainsi établi à **33% sur les 4 premiers mois de 2013**. Il est à noter que ce chiffre est cependant très variable entre régions (de 0% à -52%), départements (de 0% à -96%) et organismes.

La suppression de ce déficit est une priorité pour l'Etat. En effet, l'envoi des préavis de renouvellement adressés à des demandeurs déjà relogés mais dont l'attribution du logement n'est pas enregistrée dans le SNE **génère 2 millions d'euros par an de dépense publique inutiles** (coûts directs d'affranchissement et de routage).

Il est donc primordial que l'ensemble des organismes de logement social enregistrent toutes les attributions de logement dès la signature du contrat de location, conformément à la réglementation (Art R441-2-8 du CCH).

#### Régularisation des demandes radiées pour non renouvellement

Pour mémoire, il est impossible de modifier une demande radiée. Cependant, il se peut qu'une demande radiée pour non renouvellement ait besoin d'être régularisée.

Les règles de gestion applicables sont les suivantes:

- **Pour les territoires non dotés d'un fichier partagé**: Il est possible de « dé-radier » une demande radiée pour non renouvellement directement par flux de « dé-radiation » généré par le système privatif. Le gestionnaire territorial peut également réaliser cette opération.
- **Dans le cadre d'un fichier partagé** : Dans ce cas, c'est le fichier partagé qui doit générer le flux de « dé radiation ». Si cette opération s'avérerait impossible, le gestionnaire du fichier partagé devra contacter l'assistance nationale, avec la liste des demandes à « déradier » à l'adresse mël suivante : [assistance-unique-nuu@developpement-durable.gouv.fr](mailto:assistance-unique-nuu@developpement-durable.gouv.fr)

#### DIMINUTION DE LA TOLERANCE ACCORDEE AU NIVEAU DE LA DATE DE DEPÔT

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le contrôle de distance appliqué entre la date de dépôt saisie au moment de l'enregistrement de la demande et celle du jour ne tolérera plus qu'un écart de maximum de 6 mois. Cette tolérance sera ensuite ramenée à 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Pour mémoire, l'article L. 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que les services enregistreurs mentionnés à l'alinéa 1 de ce même article « enregistrent la demande et communiquent une attestation de demande dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de ladite demande ».